



## Nuitées à carpes saison 2019 :

**Mars :** Les samedi 23 et 30 - Beauséjour et Malhôte  
Le mercredi 27

**Avril :** Les mercredis 03, 10, 17 et 24 - Beauséjour et Malhôte  
Les samedis 06, 13, et 27 - Beauséjour et Malhôte  
Du samedi 20 au lundi 22

**Mai :** Du mercredi 01 au samedi 04 - Beauséjour et Malhôte  
Du mercredi 08 au samedi 11 - Beauséjour et Malhôte  
Les mercredis 15 et 22 - Beauséjour et Malhôte  
Les samedis 18 et 25 - Beauséjour et Malhôte  
Du mercredi 29 au vendredi 31 - Beauséjour et Malhôte

**Juin :** Les samedis 01, 15, 22 et 29 - Beauséjour et Malhôte  
Du samedi 08 au lundi 10 - Beauséjour et Malhôte.  
Les mercredis 05, 12, 19 et 26 - Beauséjour et Malhôte

**Juillet :** Les mercredis 03, 10, 17, 24 et 31 - Beauséjour et Malhôte  
Les samedis 06, 13, 20 et 27 - Beauséjour et Malhôte

**Août :** Les samedis 03 et 10 - Beauséjour et Malhôte  
Le mercredi 07 - Beauséjour et Malhôte  
Du mercredi 14 au samedi 17 - Beauséjour  
Les mercredi 21 et 28 - Beauséjour  
Les samedis 24 et 31 - Beauséjour

**Vous pouvez retirer les fiches de capture :**

**Au magasin NORPECHE :** rue Jules Guesde 62510 ARQUES  
[www.unionarquoise-peche62.fr](http://www.unionarquoise-peche62.fr)

**Bonne saison de pêche à tous.**

## REGLEMENT DE LA PECHE DE NUIT A LA CARPE AUX ETANGS DE BEAUSEJOUR SUD ET DE MALHOVE en 2019

- 01 - 59 nuitées réservées avec un supplément de 5,00 € par nuit ou 50,00 € annuel.
- 02 - être en possession d'une carte de pêche avec les timbres CPMA.
- 03 - seule la pêche à la carpe est autorisée la nuit.
- 04 - la carte de nuit est obligatoire en dehors des heures légales (levé et couché du soleil).
- 05 - toutes les carpes seront remises immédiatement à l'eau (pas de filet de conservation).
- 06 - le tapis de réception est obligatoire.
- 07 - un seul accompagnateur par pêcheur.
- 08 - seul le véhicule du pêcheur est autorisé sur le plan d'eau de Beauséjour.
- 09 - toute circulation de véhicule et de personne non accompagnante est interdite avant le levé ou après le coucher du soleil. A l'exception des Gardes de Pêche et les membres du Comité.
- 10 - nous demandons à chaque pêcheur de bien vouloir respecter les poissons, les autres pêcheurs, les promeneurs, la tranquillité des riverains et la propreté des lieux.
- 11 - le non-respect du règlement de jour comme de nuit entrainera un avertissement à la première infraction, puis l'expulsion du plan d'eau en cas de récidive.
- 12 - le nombre de cannes autorisées est de 4 le jour par pêcheurs et doivent être lancées face au support de cannes.
- 13 - le nombre de cannes autorisées la nuit est de 3 par pêcheur et doivent être lancées face au support. L'accès des pontons de pêche sont réservés pour la pêche au coup.**
- 14 - les Gardes de Pêche, le président et les membres du Comité ont pouvoir de faire respecter ce règlement
- 15 - se conformer à l'arrêté préfectoral.
- 16 - les chiens sont admis et doivent être tenu obligatoirement en laisse.
- 17 - interdiction de faire du feu sur la berge. Le barbecue sur pied est autorisé. Les braises doivent être dans un récipient prévu à cet effet.
- 18 - l'amorçage avec un bateau, le canotage, tous sports ou jeux nautique ainsi que l'usage de matelas pneumatique sont formellement interdits sur les plans d'eau des étangs de Beauséjour et Malhôte, sauf en cas d'intervention et ce dans le cadre de l'entretien de la gestion de la pêche.**
- 19 - remplir la fiche de capture, à rendre obligatoirement le 20 octobre aux dépositaires, au président ou aux membres du comité. Si pas de retour annulation des nuits l'année suivante.**
- 20 - L'accès aux berges est autorisé une demi-heure avant le lever du soleil.**

Les membres du Comité  
Le Président  
J.C. LEPAISANT

I.P.N.S.